



Arrêt

n° 75 944 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession protestante. Originnaire de la localité de Mbalmayo, vous grandissez dans la ville de Yaoundé (Biemassi) et depuis l'année 2007, vous avez vécu dans la ville de Douala (Bonapriso).

En mars 2008, vous êtes recrutée en tant qu'assistante de direction au sein de la société commerciale «Easy print» située au quartier Bali de Douala. Vous y assurez la fonction d'assistante de la Directrice Générale Adjointe «DGA», une dénommée K.J. Vous expliquez que la société «Easy print» qui travaille

dans le domaine de la broderie et sérigraphie industrielle a été créée par la DGA K.J. Votre patronne K.J. est également une employée de la banque camerounaise Commercial Bank of Cameroon, «CBC». Dans le courant du mois de mars 2011, votre responsable «K.J.» est licenciée de son poste d'employée auprès de la banque camerounaise CBC. Vous expliquez que de graves accusations de détournements de fonds financiers sont à la base de ce licenciement.

Au début du mois de juin 2011, vous recevez une convocation de la police de Bonanjo qui vous invite à vous présenter, munie de toutes vos pièces d'identité au commissariat de police, le 4 juin 2011. Lors de cet entretien à la police, vous êtes interrogée sur votre responsable K.J. et sur les activités que vous avez partagées avec cette dernière. Vous répondez à la police que vous n'êtes aucunement informée des activités de votre responsable dans le cadre de ses activités pour le compte de la banque camerounaise CBC étant donné que vous travaillez avec K.J. dans le cadre de la société commerciale «Easy print». La police vous laisse partir en vous disant qu'elle continuera son enquête. Elle vous dit également qu'elle vous voit «impliquée dans beaucoup de choses» et qu'elle ne manquera pas de vous reconvoquer.

En date du 27 juin 2011, deux policiers se présentent sur votre lieu de travail et vous demandent de les suivre. Vous êtes emmenée au commissariat de police de Bonanjo où vous êtes immédiatement mise en cellule. Deux jours plus tard, vous subissez un interrogatoire d'une heure trente dans le bureau du commissaire N.J. Ce dernier vous interroge sur votre responsable K.J. Il vous présente plusieurs documents sur lesquels votre signature apparaît, il s'agit de documents relatifs à des versements et retraits d'argent. Vous êtes également interrogée sur la somme d'argent de 15 millions de FCFA qui figure sur un compte bancaire à votre nom au niveau de la banque Casec. Le commissaire de police vous accuse ensuite de détourner l'argent du pays.

Après quatre jours de détention, le dénommé H.L. envoyé par votre responsable K.J. vient au commissariat de police et négocie votre libération. Vous quittez le commissariat de police en date du 1er juillet 2011 et vous vous rendez dans la ville de Mbanga. Vous y séjournez cinq jours avant de définitivement quitter le Cameroun, par avion, en date du 6 juillet 2011.

Arrivée en Belgique le 7 juillet 2011, vous y introduisiez une demande d'asile le 11 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que les motifs que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous mentionnez avoir eu des problèmes dans le cadre d'une affaire de détournements de fonds dans laquelle votre responsable, un dénommé K.J. et vous-même êtes impliquées. Vous précisez avoir été indexée par les autorités camerounaises en raison de votre collaboration avec cette personne notamment dans le cadre de la production de falsification de documents financiers. Or, ces faits relèvent du droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités par la Convention de Genève.

De même, il convient de relever une série d'imprécisions et de lacunes qui portent sur votre connaissance d'informations centrales liées à l'affaire de détournement de fonds financiers dans laquelle votre responsable K.J. et vous-même êtes impliquées. Ainsi, alors que vous dites avoir la position de «témoin gênant» (voir audition CGRA pages 8-11) en raison du fait que vous avez connaissance d'informations compromettantes pour votre responsable K.J. qui, selon vos dires, est à la base de détournement de fonds, vous n'avez pourtant pas été capable de dire, même approximativement à quel montant s'élève la fraude financière dont votre responsable s'est rendue coupable (voir audition CGRA page 9).

Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire avec précision qui sont les personnes qui ont licencié K.J. de son poste au sein de la banque CBC, vous limitant à dire que ce serait la «COBAC» (voir audition CGRA page 8). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure de préciser la période à laquelle votre responsable accusée de détournements de fonds a été licenciée (voir audition

CGRA page 9) avant de dire mars 2011 (audition, p.10). A cet égard, il y a lieu de relever une incohérence essentielle qui jette le discrédit sur vos assertions. Vous dites en effet que votre patronne K.J. a été licenciée de CBC en mars 2011. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier, K.J. a été licenciée en juin 2010 et l'affaire a été annoncée par les médias à cette époque. Outre cette importante incohérence, il est invraisemblable, alors que K.J. est sur la sellette depuis juin 2010 dans une affaire publique, que vous soyez ainsi inquiétée plus d'un an après et que vous soyez incarcérée pour cela, K.J., selon vos dires, restant libre.

En outre, le Commissariat général souligne une autre incohérence majeure qui entache gravement vos déclarations d'asile relative au comportement que vous avez adopté après que vous ayez appris que votre responsable K.J. était impliquée dans une affaire de détournement de fonds et que, par ailleurs, vous déclarez l'avoir «à votre insu» aidée dans le cadre de falsifications de documents. En effet, vous n'apportez aucune explication satisfaisante qui permettrait de comprendre pourquoi, une fois que cette affaire a éclaté publiquement et que vous étiez indexée par vos autorités nationales comme complice de K.J., vous n'avez d'une part pas collaboré avec vos autorités nationales pour les besoins de leur enquête et d'autre part, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous n'avez pas saisi les occasions de dénoncer les menaces proférées par votre responsable K.J. précisément parce que, selon vos dires, K.J. vous percevait comme un «témoin gênant » en raison des informations dont vous auriez eu connaissance.

Enfin, il ressort de la lecture et de l'analyse des documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des éléments qui sont de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile. Ainsi, s'agissant des copies de l'extrait d'acte de naissance à votre nom, de l'extrait d'acte de naissance de votre soeur et enfin, la copie de certificat de naissance de votre neveu, ces trois documents sont relatifs à votre identité, celle de votre soeur et de votre neveu, identités qui ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision. De surcroît, ces pièces n'apportent aucun éclairage quant à l'absence de crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève. Le fait que votre neveu N.B.B. soit reconnu comme réfugié n'a aucune pertinence dans le cas d'espèce, vos récits n'ayant aucun lien. Vous spécifiez d'ailleurs vous-même que toutes vos craintes sont à cause de cette affaire de détournements de fonds (audition, p.10).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante développe un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle énonce comme suit « Le requérant [sic] postule l'annulation [sic] pour violation des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29/7/1991 [...], de l'article 3 de la Convention Européenne de [sic] droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 16 novembre 2011 »

2.3. Bien que la partie requérante « postule l'annulation », le Conseil constate qu'elle sollicite en termes de dispositif la seule reconnaissance du statut de réfugié pour la requérante.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et quoique la partie requérante ne développe pas son argumentation sous cette disposition, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, non sollicitée par la partie requérante, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, et sans préjuger sur l'examen quant au fond, l'acte attaqué est motivé. Il repose, en effet, sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans son rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante postule la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'estime pas utile d'exposer la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse développe une argumentation basée, d'une part, sur l'absence de lien entre les faits invoqués et les cinq critères à la Convention de Genève, les faits résultant de détournements de fonds relèvent, selon elle, du droit commun. D'autre part, elle relève une série d'imprécisions et de lacunes portant atteinte à la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.3. La partie requérante conteste ces motifs et y répond. Sur l'absence de lien avec l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, elle soutient, notamment, que les enquêtes financières, inscrites dans le cadre de l'Opération Epervier, revêtent un caractère politico-financier, que madame Komnang a apporté son soutien à certains membres de l'opposition dans le contexte électoral et qu'en conséquence la requérante a été la victime indirecte de ces enquêtes politico-financières. Sur la série d'éléments relevés par la partie défenderesse, la partie requérante relève, notamment, que la requérante n'a été qu'une simple exécutante, n'ayant aucune jouissance ni accès au compte ouvert à son nom, sauf demande expresse de la directrice et que les informations du service de documentation de la partie défenderesse établissent les déclarations de la requérante, notamment quant à la démission de Madame Komnang « suite à des opérations frauduleuses menées à la CBC ». Sur l'erreur quant à la date de licenciement de la directrice de la requérante, son conseil met cela sur le compte du stress lié à un accouchement qui était prévu deux mois plus tard.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5.1. Sur l'absence de lien avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève, alors que la partie défenderesse soutient que le fait de détournement de fonds et les enquêtes policières qui en ont découlé relèvent du droit commun, la partie requérante soutient que cette affaire-ci revêt un aspect politico-financier dont la requérante est la victime indirecte.

4.5.2. Par contre, force est de constater qu'il ressort des déclarations de la requérante que, en substance, sa directrice a effectué des détournements de fonds, la requérante ayant effectué ces opérations financières au profit de Madame Komnang(*voir notamment p.7 du rapport d'audition pour la description des opérations effectuées par la requérante*), et a ouvert un compte au nom de la requérante sur lequel 15 million de francs CFA ont été déposés. Il résulte également de l'opinion de la requérante elle-même que Madame Komnang a « *vraiment détourner [sic] des fonds* » et trouve « *que ce n'est pas bien* » (*rapport d'audition, p. 9*). Il ressort, également, d'après les déclarations de la requérante, que sa directrice l'a fait libérer car elle est un « *témoin de toutes les transaction que ma patronne faisait hors de Commercial Bank of Cameroon* » (p. 8 du rapport d'audition) et était donc un témoin « gênant » pour Madame Komnang (ibidem) celle-ci ayant peur que la requérante parle (p.10 du rapport d'audition).

4.5.3. Il en résulte que les conclusions initiales de la partie défenderesse sont raisonnables en ce que les faits de détournements de fonds et l'enquête subséquente dont l'interrogation du témoin principal de ces faits répréhensibles, et non contestés par la requérante, ressortissent, d'une part, du droit commun, et, d'autre part, n'ont pas un lien avec une crainte de persécution en raison de l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, et plus particulièrement en raison d'opinions politiques.

4.5.4. A ce sujet, les arguments développés en termes de requête sont sans pertinence. En effet, la partie requérante ne démontre pas ce qu'elle avance en termes de requête, à savoir qu'il s'agit de manœuvres de la part du pouvoir en place visant à anéantir les membres influents de l'opposition, alors que la requérante elle-même reconnaît qu'il y a eu détournements de fonds (voir point 4.5.2.), pratiques revêtant un caractère infractionnel certain. A cet égard, le Conseil regrette que la partie requérante ne dépose, ni en annexe de sa requête, ni à l'audience, d'élément raisonnablement probant qui aurait permis d'asseoir de telles assertions.

4.6.1. S'agissant de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expose cependant pas la nature des atteintes graves qu'elle risque *in concreto*. En effet, elle ne démontre pas, en terme de requête, qu'il y a de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.6.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.6.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dans le même sens, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, la partie requérante ne précise aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT